

## **GE\_GERICHTE ATA/376/2015 vom 21. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_376\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_376_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/376/2015 du 21 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/376/2015 del 21 aprile 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La LAVI, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, en abrogeant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI) est applicable au cas d'espèce. 3)

La LAVI révisée poursuit le même objectif que l'aLAVI, à savoir assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990, Vol. II pp. 909 ss, not. 923 ss ; ATF 134 II 308 consid. 5.5 p. 313 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_571/2011 du 26 juin 2012 consid. 4.2). Elle maintient notamment les trois « piliers » de l'aide aux victimes, soit les conseils, les droits dans la procédure pénale et l'indemnisation, y compris la réparation morale (Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005, FF 2005 6701). 4)

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi. Le troisième alinéa de cette disposition précise

- 5/8 - A/2242/2014 que le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non (let. a), ait eu un comportement fautif ou non (let. b), ait agi intentionnellement ou par négligence (let. c). 5)

Pour reconnaître à une personne la qualité de victime au sens de la LAVI, trois conditions doivent être réalisées : - la personne doit avoir subi une atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle ; - cette atteinte doit avoir été causée par une infraction ; - l'atteinte doit être la conséquence directe de l'infraction.

En rapport avec la condition de l'atteinte à l'intégrité, la qualité de victime ne se confond pas avec celle de lésé. L'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle doit être d'une certaine importance ou intensité (ATF 120 Ia 157, consid. 2d ; ATF 128 IV 218 ; Dominik ZEHNTNER in Peter GOMM / Dominik ZEHNTNER [éd.], Opferhilfegesetz, 3ème éd. 2009 ad art. 1, p. 26, n° 36).

S'agissant de la condition de l'existence d'une infraction, les faits à l'origine de l'atteinte à l'intégrité doivent correspondre à l'état de fait objectif et subjectif d'une infraction au sens du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 – Dominik ZEHNTNER, op. cit. p. 13 n° 3). L'existence d'une infraction au sens de l'art. 1 LAVI est établie quel que soit le degré de responsabilité pénale de l'auteur. L'existence de la typicité et de l'illicéité du comportement ne doit pas nécessairement être établie par un jugement pénal. Elle peut être constatée, en l'absence d'un tel jugement, par l'autorité compétente chargée d'indemniser, ceci sur la base des éléments de l'enquête, voire moyennant d'autres investigations qu'elle mènerait (ATF 122 II 211, consid. 3 ; Stéphanie CONVERSET, Aide

aux victimes d'infractions et réparation du dommage, 2009, p. 152). Lorsque la procédure pénale fait défaut, parce que, par exemple l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié, il convient d'admettre l'existence d'une infraction dès que celle-ci est hautement probable, une simple vraisemblance sur ce point étant insuffisante (Stéphanie CONVERSET, op. cit., p. 153 ; Peter GOMM in Peter GOMM/Dominik ZEHNTNER [éd.], Opferhilfegesetz, 2ème éd., 2005 ad art. 16, p. 313, n° 19).

Finalelement, l'atteinte à l'intégrité doit être une conséquence directe, effective et immédiate de l'infraction (ATF 125 II 268 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S-543/2006 du 20 février 2007). Une atteinte est directe lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle appartient aux biens juridiquement protégés de l'élément constitutif de l'infraction en question (ATF 129 IV p. 95, consid. 3.1). Ainsi, le statut de victime ne peut qu'être reconnu aux personnes touchées directement par des infractions aux dispositions pénales protégeant la vie ou - 6/8 - A/2242/2014 l'intégrité corporelle. En revanche, en règle générale, hormis les victimes de brigandage ou d'extorsion, les victimes d'infraction contre le patrimoine ne sont pas protégées par la LAVI en raison de l'absence de liens directs entre les atteintes qu'elles pourraient subir et les infractions commises à leur encontre. La situation est la même en cas de commission d'une infraction de mise en danger puisque, par définition, elle ne comporte pas une atteinte à un bien juridique (Cédric MIZEL, La qualité de victimes LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, JdT 2003 IV p. 38 et 66). Toutefois, si la victime établit qu'elle a subi, du fait de l'infraction, une atteinte directe, la protection accordée par la LAVI doit lui être reconnue (SJ 2002, p. 399). 6)

Le recourant a été atteint dans sa santé physique et psychique à la suite de l'incendie qui a éclaté dans le centre de requérants d'asile où il logeait. Au vu des certificats médicaux, les lésions dont il a souffert tant sur le plan physique que psychique sont importantes. L'autorité intimée lui dénie tout droit à une indemnisation en contestant l'existence d'une infraction pénale susceptible d'entraîner l'application de la LAVI. Selon elle, il n'y aurait aucun élément dans le dossier permettant de retenir l'existence d'un incendie intentionnel au sens de l'art. 221 CP ou d'un incendie par négligence en raison d'absence d'éléments mettant en évidence un comportement violant le devoir de prudence d'une personne. 7)

Selon l'art. 221 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins. Selon l'art. 221 al. 2 CP, la peine sera aggravée à trois ans de peine privative de liberté si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes. L'al. 1 de cette disposition réprime une mise en danger abstraite collective tandis que l'al. 2 de celle-ci est applicable lorsque l'incendie provoqué intentionnellement crée pour la vie ou l'intégrité corporelle d'une ou de plusieurs personnes déterminées, la mise en danger concrète de la vie ou l'intégrité corporelle d'une seule personne étant suffisante (ATF 123 128 consid. 2a). Tel est le cas lorsqu'une personne met nuitamment le feu à une maison habitée comportant plusieurs appartements, même si l'incendie est rapidement maîtrisé par les pompiers (Bulletin de jurisprudence pénale 1988 n° 495).

De même, selon l'art. 222 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura causé un incendie ou aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. De même, selon l'al. 2 de cette disposition, la peine est similaire lorsque l'auteur de l'incendie involontaire cause une

mise en danger concrète à la vie ou à l'intégrité corporelle d'au moins une personne (ATF 123 IV 130 consid. 2a ; Bernard CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. 2 ad art. 222 CP, p. 40 n° 16).

- 7/8 - A/2242/2014 8)

Dans le cas d'espèce, la situation sur le plan pénal n'a pas été réglée définitivement dans la mesure où l'enquête a été close par ordonnance de non entrée en matière en raison de l'impossibilité d'incriminer l'incendie à un auteur en particulier. Cela étant, il ressort de l'enquête menée par la police, ainsi que l'inspecteur chargé de la conduire l'a confirmé devant la chambre de céans, que l'incendie a éclaté dans une pièce du rez-de-chaussée à proximité d'une porte et qu'il n'a pu résulter que d'une cause nécessitant une intervention humaine. En l'occurrence, si l'auteur devait être identifié, il serait susceptible d'avoir commis une infraction d'incendie intentionnel aggravé au sens de l'art. 221 al. 2 CP ou d'incendie par négligence au sens de l'art. 222 al. 2 CP, ayant causé par son comportement une atteinte concrète à la vie ou à l'intégrité physique des habitants des logements situés dans les étages. En l'espèce, le recourant, bloqué dans sa chambre, n'a pas eu d'autre choix que de sauter par la fenêtre, ce qui lui a causé les lésions dont il a souffert. L'atteinte à l'intégrité corporelle voire psychique dont il a souffert suite à cela est la conséquence directe de l'incendie.

C'est à tort que l'instance LAVI a dénié au recourant la qualité de victime au sens de cette loi. 9)

L'ordonnance de l'instance LAVI du 24 juin 2014, refusant d'entrer en matière sur la demande d'indemnisation, sera annulée. La cause sera retournée à l'instance LAVI pour qu'elle traite la demande d'indemnisation après l'accomplissement des actes d'instruction nécessaires, étant précisé que la qualité de victime au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI est acquise. 10) Vu l'issue du litige, aucun émolument de procédure ne sera perçu. En revanche, une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève. \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.